

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mercredi 28 septembre**  
**2022**  
**Délibération n°2022-56**

**DÉLIBÉRATION N°2022-56 : Composition de la commission paritaire d'établissement (CPE)**

**Vu** le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la composition de la commission paritaire d'établissement du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la composition de la commission paritaire d'établissement du CUFR.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	14
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	2
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	2		

<b>Votants</b>	<b>14</b>	<b>Pour</b>	<b>14</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

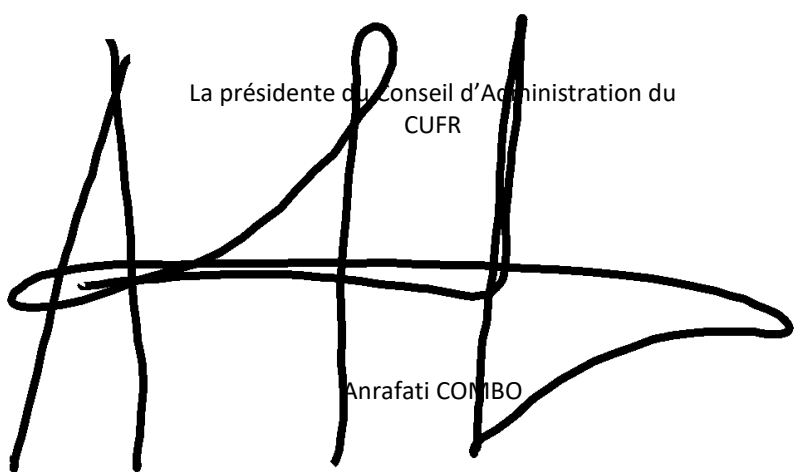
**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Document(s) en annexe(s) au présent extrait :**

- Note de présentation.

Fait à Dombéni, le 28 septembre 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Certifié exécutoire le :**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.  
Document mis en ligne le :**

<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE PRESENTATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)</b></p>
---

Textes référents

*Code de l'éducation : article L953-6 ;*

*Décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.*

Attributions

La commission paritaire d'établissement (CPE) est une instance consultative où siègent en nombre égal des représentants des personnels ingénieurs, techniques, administratifs de recherche et de formation, ouvriers, de service, sociaux et de santé (ITRF et santé sociaux), administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES), et des bibliothèques, documentation et de magasinage ; et des représentants de l'administration.

La CPE se réunit en formation restreinte sur les questions d'ordre individuel intéressant les agents titulaires. Elle n'est plus compétente en matière de mobilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et en matière de promotion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle prépare également les travaux des Commission administratives paritaires (CAP) des corps et grades concernés.

Composition

Représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

La représentation est assurée **pour chacun des trois groupes** suivants :

- Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage

Le **nombre de représentants du personnel par catégorie** est défini comme suit :

- lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est **inférieur à vingt, le nombre de représentant est de un membre titulaire et un membre suppléant**
- lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentant est de deux membres titulaires et deux suppléants
- lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentant est de trois membres titulaires et deux suppléants

#### Les représentants de l'établissement

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

Ils sont nommés par le chef d'établissement dans les quinze jours suivants la proclamation des résultats des élections. Le secrétaire général et le chef d'établissements sont membres de droit.

**Au moins un tiers et au plus de la moitié** des représentants d'établissement doivent être enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ou exerce des responsabilités de chef de service s'ils n'appartiennent pas à ces catégorie.

*Nb. Si effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service insuffisant, dérogation et CPE est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs.*

Le chef d'établissement doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

#### Mandat

Les membres de la CPE exercent un mandat de quatre ans renouvelable.

**PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE  
D'ETABLISSEMENT AU CUFR DE MAYOTTE**

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Tableaux des effectifs du CUFR de Mayotte par groupe et catégorie**

	A	B	C
ITRF et santé	6	5	16
AENES	0	1	1
Bibliothèque	0	0	0

**Proposition de nombre de représentants des personnels par catégorie au vu des effectifs du CUFR:**

- ITRF et santé (catégorie A) : 1 titulaire et 1 suppléant
- ITRF et santé (catégorie B) : 1 titulaire et 1 suppléant
- ITRF et santé (catégorie C) : 1 titulaire et 1 suppléant
  
- AENES (catégorie B) : 1 titulaire et 1 suppléant
- AENES (catégorie C) : 1 titulaire et 1 suppléant

REPRESENTANTS D'ETABLISSEMENT

La CPE comprend le même nombre de représentant d'établissement que de représentant du personnel. Les représentants d'établissement titulaires sont au même nombre que leurs suppléants.

Sont membres de droit de la CPE le chef d'établissement et le secrétaire général (directeur administratif des services au vu de l'organisation du CUFR).

**Nombre de représentants d'établissement au vu des effectifs du CUFR:**

- 5 titulaires dont le Directeur du CUFR et le directeur administratif des services (membres de droit)
- 5 suppléants

Le Directeur devra donc désigner 3 membres titulaires et 5 membres suppléants, en tant que représentants de l'établissement.